



REPUBLIKAN I MADAGASTRA
FITAVANA FANONDREAZANA FANDEBIKIANA



GUIDE DES PARLEMENTAIRES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Octobre 2017



HRE/ED/2/21

Adapté par:
Omer KALAMEU, Conseiller en Droits de l'Homme / UNCT
Madagascar
Volahery ANDRIAMANANTENASOA / Programme Officer

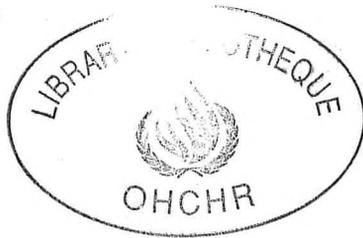
Design / Edition:
Volahery ANDRIAMANANTENASOA / Programme Officer
Illustrations: RANDRANTSARY

**@ Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de
l'Homme à Madagascar**

23124



NATIONS UNIES
 DROITS DE L'HOMME
 HAU™. COMMISSARIAT



Edition Octobre 2017

HRE/ET/2/21

ABREVIATIONS

AN:	Assemblée Nationale
BSG:	Budget Sensible au Genre
CADHP:	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
CCT/CTPTCID:	Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants.
CEDEF :	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.
CIEFDR :	Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale.
CIPDTMF :	Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur Famille.
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
EPU :	Examen Périodique Universel.
H.C.D.H :	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
L.F.I :	Loi de Finances Initiale.
L.F.R :	Loi de Finances Rectificative.
O.N.U :	Organisation des Nations Unies
O.M.D :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PIDCP :	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
PF1-PIDCP :	Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
PF2-PIDCP :	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques .
PIDESC :	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
PF-PIDESC :	Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
PF-CEDEF :	Protocole Facultatif relatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.
PCADHPDFA :	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique dit « Protocole de Maputo».
R.I / A.N :	Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale à Madagascar .
S.A.D.C.:	Southern African Development Community
U.A :	Union Africaine.

SOMMAIRE

Postface du Président du Sénat 06

Avant-propos de la Coordinatrice Résidente
du Système des Nations Unies 07

CHAP. I A PROPOS DES DROITS DE L'HOMME

- I. Qu'entend-on par Droits de l'Homme 11
- II. Les instruments relatifs aux Droits de l'Homme. 12
- III. Les principes fondamentaux des Droits de l'Homme. 22
- IV. Démocratie, Droits de l'Homme et Parlements. 23

CHAP. II LES OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

- I. Obligation de respecter. 25
- II. Obligation de protéger. 25
- III. Obligation de réaliser. 26

CHAP. III ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

- I. La procédure d'adoption des projets de lois relatifs aux engagements internationaux. 28
- II. L'implication dans la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux. 32
- III. La mobilisation de l'opinion publique. 37
- IV. La participation aux efforts internationaux. 38

CHAP. IV GENRE - BUDGET ET DROITS DE L'HOMME

- I. Genre et budget. 42
- II. Budgétisation avec une approche fondée sur les droits de l'homme. 43

CHAP. V STRUCTURE INSTITUTIONNELLE PARLEMENTAIRE ET RELATIONS AVEC D'AUTRES PARTIES PRENANTES

- I. Créer des instances parlementaires pour les droits de l'homme. 46
- II. Créer et soutenir l'infrastructure institutionnelle nécessaire 47
 - Les Institutions nationales des droits de l'homme 47
 - Le Médiateur 49
 - Relation entre les parlements et la société civile 49

ANNEXES

- Le processus législatif 52
- Extrait de la Constitution de la Quatrième République 53

Préface

Mesdames et Messieurs les Parlementaires, sénateurs et députés de Madagascar

La Constitution de la République précise en son article 5 que la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants . Ce texte fondamental prône le respect, la protection, la préservation et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales en faisant siens les instruments juridiques internationaux tels les pactes et conventions, découlant de la déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH, 1948).



En cette qualité de représentants du peuple, et participant au processus démocratique et à la navette parlementaire pour adopter les lois régissant la vie de la société que je m'exprime à l'endroit des cons urs et confrères parlementaires :

Comme vous, je constate que le contexte actuel nous interpelle particulièrement pour le respect du droit à la vie à travers la sécurité et l'Etat de droit, du droit au développement harmonieux et durable avec équité, des droits civiques et politiques dans la démocratie et le processus électoral, sans ignorer la culture et le système de valeurs Malagasy.

La majorité tend à s'accorder sur l'importance capitale de l'approche considérant la jeunesse et le genre ainsi que la minorité, sans marginalisation.

Les déclarations, pactes et conventions restent des lettres mortes si elles ne sont pas suivies d'une appropriation au niveau national : il nous appartient de les identifier en vue d'autoriser la ratification, de les traduire par des textes respectables et respectés conformément aux réalités dans notre pays. Nos propositions de lois en la matière agissent en synergie aux projets déposés à nos bureaux et nous devons nous assurer de l'application effective des textes adoptés.

Permettez-moi de m'adresser particulièrement aux Vénérables du Sénat, de par les spécificités de cette Chambre, en rappelant qu'en sus de l'acte de légiférer, les Sénateurs ont comme attributions de représenter les collectivités territoriales ainsi que les organismes sociaux et économiques, sans oublier le rôle de conseil au gouvernement.

La véritable réconciliation nationale que cherche le peuple de la grande le réside dans:

- la lutte contre la corruption et la bonne gouvernance
- l'Etat de droit à tout endroit du pays et la démocratie,
- le développement harmonieux, équilibré, durable et intégré dans tous les territoires et Régions, très riches en ressources naturelles, culturelles et humaines parce qu'il n'y a pas de paix sans développement, ni de développement sans paix.

e tiens à exprimer ma reconnaissance aux partenaires qui ont apporté leurs précieux soutiens, pour que ce guide soit à notre disposition comme livre de chevet. Il nous indique la voie pour élaborer des lois avec le peuple, par le peuple et pour le peuple afin de respecter et promouvoir les droits fondamentaux et sanctionner leurs violations.

Chers parlementaires, Manana andraikitra mankadiry isika manoloana ny vahoaka ka tsy handraka ilo mby andoha .



Avant-propos



Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts, depuis la publication de la première édition du Guide des Parlementaires sur les droits de l'homme à Madagascar en janvier 2015. En effet, à la faveur des élections municipales et sénatoriales de décembre 2015 et janvier 2016, le bicaméralisme parlementaire consacré par l'article 68 de la constitution du 11 décembre 2010 est devenu effectif et dans la foulée Madagascar a réussi l'organisation de la 42^{ème} session de l'Assemblée des Parlementaires de la Francophonie en juillet 2016.

De plus, et comment ne pas le relever pour s'en féliciter, le parlement à travers une activité législative hardie, volontariste et féconde a contribué à l'accéléra-

tion du processus de renforcement du système national de protection des droits d'homme. On citera ici, inter alia, l'adoption de quelques textes importants autorisant : la ratification de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance de la Convention relative aux droits des personnes vivant avec un handicap de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le vote de la loi 2016-031 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, qui consacre désormais la dépenalisation des délits de presse, et surtout l'adoption historique de la loi 2014-035 contre la peine de mort encore appelée loi éan Max Rakotomamonjy, président de l'assemblée nationale qui a porté à bout de bras et défendu cette proposition de loi. Pour la première fois dans l'histoire de la production législative de Madagascar depuis l'indépendance le 26 juin 1960, une proposition de loi portée par un parlementaire a été examinée et adoptée. En adoptant ces textes majeurs, le parlement malgache est rentrée dans l'histoire des parlements gardiens et garants des droits de l'homme et des libertés, à l'instar des assemblées anglaise, américaine et française qui ont inter alia, élaboré les pétitions des droits et l'habeas corpus en 1628 et en 1679, préparé la Déclaration des droits de l'Etat de Virginie aux Etats Unis d'Amérique en 1776, et rédigé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cette version du Guide que vous avez sous la main, vise donc à refléter la nouvelle donne parlementaire bicamérale à montrer les grandes mutations opérées au sein du parlement à magnifier les belles réalisations du parlement dans le domaine des droits de l'homme à contribuer au renforcement du lien ombilical et socio-politique entre le parlement et les citoyens-électeurs ou électrices, mais aussi et surtout à souligner les efforts qui restent encore à faire par les parlementaires malagasy sur le chemin et le chantier de la reconstruction post-crise principalement dans les domaines de la lutte contre la corruption, l'impunité et l'insécurité.

Au demeurant, je reste convaincu qu'il existe entre le parlement malgache et le système des Nations Unies un terrain vaste et en friche pour un partenariat stratégique et fécond dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Pour terminer, Honorables parlementaires, je souhaite une fois encore que ce Guide dont la publication coïncide fort heureusement et symboliquement avec la célébration du 69^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, soit un précieux outil au service de la défense, du respect, de la protection et de la promotion des principes et standards des droits de l'homme tels que l'égalité, la non-discrimination, la participation, l'intérêt supérieur de l'enfant, la transparence, la redevabilité, l'interdépendance, l'universalité, l'inaliénabilité, l'inclusion et la résilience soit un instrument utile pour une meilleure intégration des aspects relatifs aux droits de l'homme et au genre dans l'élaboration ou la production du budget et des lois soit un vecteur de systématisation de l'intégration des traités et autres conventions internationales relatifs aux droits de l'homme dans le corpus normatif national soit une boussole pour mieux orienter le budget vers des secteurs essentiels pour la jouissance et la réalisation des

ABREVIATIONS

- AN:** Assemblée Nationale
- BSG:** Budget Sensible au Genre
- CADHP:** Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- CCT/CTPTCID:** Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants.
- CEDEF:** Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.
- CIEFRD:** Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale.
- CIPDTMF:** Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur Famille.
- DUDH:** Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- EPU:** Examen Périodique Universel.
- H.C.D.H:** Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
- L.F.I:** Loi de Finances Initiale.
- L.F.R:** Loi de Finances Rectificative.
- O.N.U:** Organisation des Nations Unies
- O.M.D:** Objectifs du Millénaire pour le Développement.
- PIDCP:** Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
- PF1-PIDCP:** Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
- PF2-PIDCP:** Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques .
- PIDESC:** Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
- PF-PIDESC:** Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
- PF-CEDEF:** Protocole Facultatif relatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.
- PCADHPDFA:** Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique dit « Protocole de Maputo».
- R.I / A.N:** Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale à Madagascar .
- S.A.D.C.:** Southern African Development Community
- U.A:** Union Africaine.

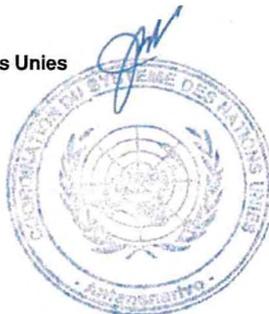
SOMMAIRE

Postface du Président du Sénat	06
Avant-propos de la Coordinatrice Résidente du Système des Nations Unies	07
CHAP. I A PROPOS DES DROITS DE L'HOMME	
I. Qu'entend-on par Droits de l'Homme	11
II. Les instruments relatifs aux Droits de l'Homme.	12
III. Les principes fondamentaux des Droits de l'Homme.	22
IV. Démocratie, Droits de l'Homme et Parlements.	23
CHAP. II LES OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	
I. Obligation de respecter.	25
II. Obligation de protéger.	25
III. Obligation de réaliser.	26
CHAP. III ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	
I. La procédure d'adoption des projets de lois relatifs aux engagements internationaux.	28
II. L'implication dans la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux.	32
III. La mobilisation de l'opinion publique.	37
IV. La participation aux efforts internationaux.	38
CHAP. IV GENRE - BUDGET ET DROITS DE L'HOMME	
I. Genre et budget.	42
II. Budgétisation avec une approche fondée sur les droits de l'homme.	43
CHAP. V STRUCTURE INSTITUTIONNELLE PARLEMENTAIRE ET RELATIONS AVEC D'AUTRES PARTIES PRENANTES	
I. Créer des instances parlementaires pour les droits de l'homme.	46
II. Créer et soutenir l'infrastructure institutionnelle nécessaire	47
▪ Les Institutions nationales des droits de l'homme	47
▪ Le Médiateur	49
▪ Relation entre les parlements et la société civile	49
ANNEXES	
Le processus législatif	52
Extrait de la Constitution de la Quatrième République	53

droits économiques, sociaux et culturels qu'il vous permette d'enquêter, de dénoncer y compris publiquement les violations et abus des droits de l'homme de susciter une mobilisation nationale voire internationale contre des violations et abus des droits de l'homme tels que la traite des êtres humains, les viols, la traite et le travail des enfants ou la torture d'interpeler voire de censurer ou sanctionner un gouvernement qui viole manifestement les droits de l'homme et de mieux contrôler ou superviser la mise en œuvre des recommandations issues des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris celles issues de l'Examen Périodique Universel(EPU). Une évaluation faite par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) à Genève en 2013 indique qu'entre 60 et 70 des recommandations issues de l'EPU requièrent directement des actions parlementaires.

Bonne lecture.

Violet Kakyomya
Coordinatrice Résidente du Système des Nations Unies







NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

A PROPOS DES DROITS DE L'HOMME



CHAPITRE 1

I. A PROPOS DES DROITS DE L'HOMME

1. QU'ENTEND-ON PAR DROITS DE L'HOMME ?

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, instrument à caractère non contraignant, est généralement reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme.

Elle énonce des droits et libertés inhérents à tout être humain et affirme que : la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde .

La DUDH affirme, en son article 2, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation .

Elle énonce déjà différentes catégories de droits comme par exemple :

• Les droits civils et politiques :

Le droit à la vie, le droit de vote, le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, le droit à la nationalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'expression etc.

• Les droits économiques, sociaux et culturels :

Le droit à la santé, y compris les droits sexuels et à la santé de la reproduction, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à un environnement sain, le droit à l'alimentation, le droit à l'hébergement etc.

• Les droits collectifs :

Le droit à la paix, le droit au développement, le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le droit des minorités etc.

2. LES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Madagascar a clairement opté pour la primauté du droit et le respect des droits de l'homme comme fondement de l'état démocratique. Le principe de primauté signifie qu'en tout état de cause, le texte international l'emporte sur le texte national. L'article 111, alinéa 4 de la Constitution (la loi fondamentale de l'état de droit) dispose : les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois .

A- Les instruments fondamentaux de l'ordre international

- La Charte de l'ONU (1945).

L'un des principaux buts que s'est fixée la Communauté internationale, à travers la Charte de l'Organisation des Nations Unies de 1945, est : de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion .

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 Décembre 1948).

Elle est la première application ou interprétation de la notion de droits de l'homme employée dans la Charte et faisant autorité. Même si elle n'a pas été conue ni adoptée comme instrument contraignant, la DUDH est considérée, plus d'un demi-siècle plus tard, comme l'expression d'une norme universelle, qui énonce des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP 16 Décembre 1966) et ses deux protocoles facultatifs (PF-PIDCP 16 décembre 1966/ 15 décembre 1989).

Aux termes de l'article premier, alinéa 1 du PIDCP : les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel .

Le PIDCP énonce ainsi, des droits qui, traditionnellement, visaient à protéger les individus, face à la puissance de l'Etat ils font en général, appel à la non intervention de l'Etat dans la sphère des libertés et des droits. Ils sont en principe directement applicables .

Le PIDCP est assorti de deux Protocoles facultatifs :

- Le premier protocole qui se rapporte au PIDCP est relatif aux procédures de présentation des communications en cas de violation des droits énoncés par le Pacte. Il crée ainsi un Comité responsable pour l'analyse de ces communications.
- Le second vise à abolir la peine de mort et permet de :
 - assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le PIDCP
 - garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel

- garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié

• Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC 16 décembre 1966) et le protocole facultatif qui s'y rapporte (PF-PIDESC décembre 2008).

Le PIDESC contient des dispositions similaires à celles du PIDCP, mais développe de manière spécifique, des droits liés à la sphère économique, sociale et culturelle, et qui demandent une certaine mise en œuvre pour leur jouissance complète.

En effet, ces types de droits font appel à une certaine obligation de réalisation de la part de l'Etat et donc sont dépendants du principe de progressivité. Ces obligations sont dites positives .

Quelques exemples de droits économiques, sociaux et culturels :

- ◊ Droit à l'éducation
- ◊ Droit au travail et à la sécurité sociale
- ◊ La liberté syndicale
- ◊ Droit à la santé incluant la santé de reproduction
- ◊ Droit à l'alimentation (alimentation saine et équilibrée, sécurité alimentaire etc.)
- ◊ Droit d'accès à l'eau (potable) etc.

On retrouve dans ce pacte les mêmes engagements que dans le PIDCP, tendant à assurer le respect desdits droits. Le PF-PIDESC instaure la possibilité de communications individuelles auprès du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels.

• La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale, (CIRD) - Adoptée en 1965, entrée en vigueur en 1969.

Les Etats parties s'engagent à travers cette convention à garantir l'égalité devant la loi à l'ensemble de leurs habitants, à leur assurer une protection efficace contre les agissements racistes et à lutter contre les préjugés par l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information.

• La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF : adoptée en 1979, entrée en vigueur en 1981).

C'est un instrument spécifique, protecteur des femmes contre toutes formes de discrimination qui oblige les Etats signataires et ceux qui l'ont ratifié, à adopter des mesures d'action positive, pour permettre aux femmes de prendre part, dans les mêmes conditions que les hommes, à l'effort de développement économique, social et culturel et ceci, sans entrave aucune.

La CEDEF est le premier instrument international à reconnaître aux femmes le droit à la planification familiale ainsi que des droits sexuels et reproductifs, à côté d'autres.

La CEDEF a tenté d'apporter des mesures correctives, afin que l'égalité des sexes soit respectée par les états dans leur dispositif juridique interne.

- La Convention contre la torture et autres Peines et Traitements Cruels (CCT), Inhumains ou dégradants (adoptée en 1984, entrée en vigueur en 1987).

Les Etats parties s'engagent à travers la CCT entre autres à prendre des mesures pour prévenir la torture sur leur territoire, à poursuivre ou extraire les responsables d'actes de torture et à ne pas expulser des personnes vers des pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou autres traitements cruels inhumains et dégradants.

- La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Adoptée en 1989, entrée en vigueur en 1990.

Cette convention définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix huit (18) ans, elle a pour but de reconnaître à l'enfant des droits spécifiques et de les protéger. La convention est construite sur quatre grands principes qui énoncent ses orientations générales :

- ✦ la non-discrimination (article 2)
- ✦ l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)
- ✦ le droit à la survie et au développement (article 6)
- ✦ l'opinion de l'enfant (article 12).

Elle est complétée par des Protocoles Facultatifs:

- Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC), entré en vigueur le 12 février 2002
- Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), entré en vigueur le 18 janvier 2002
- Le protocole facultatif, établissant une procédure de présentation de communications (plaintes pour des violations de droits de l'enfant) adopté par l'Assemblée Générale des Nations-unies le 19 décembre 2011.

- La Convention Internationale sur la Protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leurs familles (CIPTM) Adoptée en 1990, entrée en vigueur en 2003.

La convention énonce explicitement les droits qui appartiennent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Elle s'applique pendant toute la durée de la migration : préparation, voyage de départ, voyage de transit durée totale du séjour et de l'activité rémunérée dans l'Etat d'arrivée, retour dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence habituel.

La plupart des droits énoncés se rapportent à l'Etat où le travailleur migrant est employé. Quelques obligations concernent également le pays d'origine.

Organe du traité: comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

A côté de ces instruments, plus ou moins contraignants, il y a eu des déclarations sur différents thèmes dont : La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993).

A travers cette déclaration adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 Décembre 1993, les Etats signataires, ont considéré qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains .

Selon la déclaration, l'application affective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complètera ce processus .

La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés.

- La Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH). Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008.

Elle a pour but de promouvoir, protéger et assurer l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps de tous genres. Elle permet d'assurer la pleine jouissance des droits humains fondamentaux par les personnes handicapées et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

B - Les instruments fondamentaux au niveau régional et sous régional

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981), entrée en vigueur en octobre 1986.

C'est un Traité régional qui consacre à la fois des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et des droits collectifs des peuples à l'égalité, l'autodétermination, à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, au développement, à la paix et à la sécurité nationales et Internationales et à un environnement satisfaisant et global . Ces droits de solidarité, dits de troisième génération , sont d'une importance politique non négligeable dans cette Charte qui a inspiré tous les actes et autres instruments de promotion et de protection des droits Individuels et collectifs en Afrique.

- La Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant (1990).

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée lors de la 26^e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999.



L'Afrique est le seul continent qui dispose d'un instrument régional pour les droits de l'enfant. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE) est un document important pour faire avancer les droits des enfants. Tout en s'appuyant sur les mêmes principes fondamentaux que la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, la Charte des Enfants de l'UA met en lumière les questions qui relèvent d'une importance particulière dans le contexte africain.

En janvier 2014, tous les Etats membres de l'UA ont signé la Charte des enfants et tous, exception faite de quatre Etats (le Soudan, le Soudan du Sud, la République Démocratique du Congo, et le Sao Tomé et Principe).

- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatifs aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo 2003).

C'est l'instrument actuel de protection de la femme en Afrique, le mieux élaboré, qui prend largement en compte, les particularités et la spécificité des formes de violations des droits de la femme, vivant en Afrique. Il contient des innovations majeures, par rapport à la CEDEF dont il s'inspire très largement et complète les objectifs, à savoir amener les Etats africains parties à adopter des mesures plus efficaces, en vue de régler les problématiques liées :

- aux droits sexuels et à la santé de la reproduction des femmes
- à la parité qui, pour la première fois a été conçue comme une exigence démocratique
- au droit à l'héritage des femmes et leurs droits de gérer et d'administrer les biens de leurs enfants orphelins
- à la nécessité de protéger les femmes contre le VIH/ Sida.

- Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement

En août 2008, les chefs d'Etats et de gouvernements des pays membres de la SADC ont signé le révolutionnaire Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement élevant la Déclaration de la SADC au rang d'instrument régional irrévocable. Avec ses 28 objectifs, le Protocole donne à l'Afrique australe une feuille de route pour la réalisation des OMD. Le Protocole contient des dispositions spécifiques pour les médias et les collectivités locales qui comprennent une représentation égale des femmes et des hommes dans tous les postes de décision et dans tous les secteurs. L'Afrique de l'Est est enthousiaste à développer son protocole régional à partir de l'expérience de l'Afrique australe. Le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement sert donc de feuille de route régionale pour atteindre les OMD. L'Afrique de l'Est et l'Afrique australe sont liées par ces OMD.

- Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969-1974),
- Charte africaine de la jeunesse (2006-2009),
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007-2012),
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009-2012),
- Convention sur les aspects propres des droits des réfugiés en Afrique (1965, Addis Abeba),
- Protocole de Ouagadougou portant sur la création de la Cour africaine des droits de l'homme.

MADAGASCAR

TABLEAU DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

INSTRUMENTS	PROTOCOLE Y RELATIF	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION
Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CEDR).		21 Décembre 1965	04 janvier 1969	18 Décembre 1967	07 Février 1969
Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).		16 Décembre 1966	23 Mars 1976	17 Septembre 1969	21 juin 1971
	Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques.	16 Décembre 1966	23 Mars 1976	17 Septembre 1969	21 juin 1971
	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.	15 Décembre 1989	11 juillet 1991	24 Septembre 2012	21 Septembre 2017
Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).		16 Décembre 1966	03 janvier 1976	14 Avril 1970	22 Septembre 1971

MADAGASCAR

TABLEAU DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

INSTRUMENTS	PROTOCOLE Y RELATIF	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION
	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	10 Décembre 2008	05 Mai 2013	25 Septembre 2009	Non ratifié
Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).		18 Décembre 1979	03 Septembre 1981	17 juillet 1980	17 Mars 1989
	Protocole facultatif à la CEDEF.	06 Octobre 1999	22 Décembre 2000	07 Septembre 2000	Non ratifié
Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT).		10 Décembre 1984	26 juin 1987	01 Octobre 2001	13 Décembre 2005
	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	18 Décembre 2002	22 juin 2006	24 Septembre 2003	21 Septembre 2017

MADAGASCAR

TABLEAU DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

INSTRUMENTS	PROTOCOLE Y RELATIF	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION
Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).		20 Novembre 1989	2 Septembre, 1990	19 Avril 1990	19 Mars 1991
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits Armés.	25 Mai 2000	12 Février 2002	07 Septembre 2000	22 Septembre 2004
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.	25 Mai 2000	18 janvier 2002	07 Septembre 2000	22 Septembre 2004
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de Communications.	19 Décembre 2011	14 Avril 2014	24 Septembre 2012	Non ratifié

MADAGASCAR

TABLEAU DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

INSTRUMENTS	PROTOCOLE Y RELATIF	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION
Convention Internationale sur la Protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur famille (CIPTM).		18 Décembre 1990	01 juillet 2003	24 Septembre 2014	13 Mai 2015
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.		20 Décembre 2006	23 Décembre 2010	06 Février 2007	Non ratifié
Convention relative aux droits des personnes vivant avec Handicap.		13 Décembre 2006	03 Mai 2008	25 Septembre 2007	12 juin 2015
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes Vivant avec Handicap.	13 Décembre 2006	03 Mai 2008	25 Septembre 2007	Non ratifié

MADAGASCAR

TABLEAU DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX

INSTRUMENTS	PROTOCOLE Y RELATIF	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION
Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant (CADBE)		01 juillet 1990	29 Novembre 1999	27 Février 1992	30 Mars 2005
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)		27 juin 1981	21 Octobre 1986	-	09 Mars 1992
	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.	07 Novembre 2003	25 Novembre 2005	28 Février 2004	Non ratifié
	Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	10 juin 1998	25 janvier 2004	09 juin 1998	Non ratifié
Charte Africaine de la démocratie, des Elections et de la Gouvernance.		30 janvier 2007	15 Février 2012	31 janvier 2014	8 Décembre 2015
Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement.		17 Ao t 2008	22 Février 2013	29 Septembre 2008	Non ratifié

3. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Les droits de la personne humaine sont des droits universels, inaliénables, interdépendants pour tous les êtres quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Ils sont aussi la somme des droits individuels et collectifs énoncés dans les constitutions des états et dans le droit international.

Universalité des droits de l'homme : Le caractère universel des droits de l'homme découle de la dignité inhérente à tout être humain, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de religion, de langue, de nationalité, d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap ou de toute autre caractéristique distinctive.

Ces droits sont acceptés par tous les états et peuples, et s'appliquent également et sans discrimination à tous. Ils doivent être les mêmes partout et pour tous.

L'universalité des droits humains tient au fait que les aspirations profondes de tout être humain, à savoir : la justice, l'intégrité, la dignité, le droit de ne pas être opprimé ni persécuté et le droit de participer aux affaires de la collectivité, correspondent à ce que l'on retrouve en tous temps, dans toutes les civilisations.

Interdépendance des droits de l'homme : Les droits de l'homme sont indissociables les uns des autres. Ils sont interdépendants, c'est-à-dire que chaque droit dépend des autres et est lié à eux de telle sorte que la violation de l'un affecte l'exercice des autres droits.

Inaliénabilité des droits de l'homme : Les droits de l'homme sont inaliénables et nul ne peut en être privé, ils ne peuvent être abrogés, si ce n'est dans des situations spécifiques, clairement et préalablement définies par la loi ou par une procédure spécifique comme par exemple pour le droit à la liberté.

Egalité des droits de l'homme : Ce principe s'inscrit au premier rang dans l'agenda des droits humains. Il a pour soubassement : l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, l'égalité des responsabilités et des chances pour les femmes et les hommes, les mêmes opportunités pour les filles et les garçons. Il constitue le socle des droits humains proclamés à travers les Chartes, Déclarations, Conventions, Pactes, Protocoles etc. aussi bien par l'Organisation des Nations Unies (ONU), que par l'Union Africaine (UA) et autres organisations régionales et sous-régionales.

Lors de la conférence mondiale de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, la communauté internationale a réaffirmé explicitement que les droits des femmes sont une partie intégrante des droits universels de l'homme. La conférence proclame l'égalité et la pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.

La non-discrimination : La non-discrimination est, avec le principe d'égalité, un des piliers des droits de l'homme en vertu duquel, tous les individus naissent égaux en droits et dignité. La non-discrimination interdit toute exclusion, restriction de droits, distinction ou différenciation entre les personnes.



Principe de participation et d'inclusion: Le principe de participation permet de sauvegarder les droits du plus grand nombre, de prendre part à la prise de décision, conformément au Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux Culturels (PIDESC).

L'inclusion permet de respecter et de mettre en pratique les autres principes de droits l'homme tels que la dignité, la non-discrimination, l'égalité de chances et le développement économique.

L'inclusion et la participation ciblent le plus souvent certains groupes marginalisés pour leur permettre d'être suffisamment pris en compte dans les domaines suivants: éducation, emploi, affaires sociales, logement etc..

4. DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET PARLEMENTS

La démocratie est une forme de gouvernement selon laquelle tous les citoyens ont le même droit de participer aux décisions qui ont une incidence sur leur vie.

Ce droit pour tout citoyen de participer à la direction des affaires publiques est énoncé :

- ✳ à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- ✳ à l'article 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques
- ✳ à l'article 7 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et 9 du Protocole de Maputo.

La démocratie, en tant qu'idéal, vise essentiellement à préserver et promouvoir, la dignité et les droits fondamentaux de l'individu, à assurer la justice sociale, à favoriser le développement économique et social de la collectivité, à renforcer la cohésion de la société ainsi que la tranquillité nationale et à créer un climat propice à la paix internationale. En tant que forme de gouvernement, la démocratie est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs elle est aussi le seul système politique apte à se corriger lui-même . (Déclaration Universelle sur la démocratie de l'Union Interparlementaire).

La Souveraineté de l'Etat ne saurait constituer un obstacle au respect, par l'Etat, de ses obligations relatives aux droits des personnes et au principe de proportionnalité.

Selon ce principe, toute mesure prise par une autorité, conformément à l'universalité des droits, ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire respecter les droits de l'homme.

Seule instance compétente pour légiférer et soumettre les politiques et décisions de l'exécutif à un contrôle constant, le parlement joue aussi un rôle majeur dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Il a par ailleurs le pouvoir d'établir le cadre légal nécessaire pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, pierre angulaire de la démocratie et de la protection des droits de l'homme.

Pour toutes ces raisons, le parlement occupe une place centrale dans le respect des règles démocratiques et des droits de l'homme.

La démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement (Source : Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par L'Assemblée générale des Nations unies à sa Soixantième session sept 2005).



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

LES OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME



CHAPITRE 2

II. OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

En devenant parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats se trouvent liés par trois types d'obligations : l'obligation de respecter les droits, l'obligation de protéger et enfin l'obligation de réaliser (mettre en œuvre) les droits.

Ces trois catégories ou niveaux d'obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre obligent les Etats à adopter des mesures ou à entreprendre des actions spécifiques afin d'assurer l'effectivité de la jouissance du droit par toute personne vivant sur son territoire.

1. L'obligation de respecter les droits exige de l'Etat de s'abstenir d'intervenir ou de poser des actes qui ont pour effet d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice d'un droit de l'homme par les personnes qui en sont titulaires. Cette obligation, exige de l'Etat une abstention.

L'Etat ne doit pas s'immiscer dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté, de façon à empêcher ou restreindre la jouissance, sans respecter les trois conditions liées à l'existence d'une base légale en droit interne, un motif légitime (notamment l'existence d'un besoin social impérieux) et enfin l'exigence de nécessité (l'ingérence de l'Etat doit être limitée à ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime poursuivi).

2. L'obligation de protéger les droits s'assimile en une obligation de prévention. L'Etat doit adopter des mesures appropriées pour empêcher la commission de faits ou la survenance d'événements de nature à violer les droits fondamentaux garantis aux personnes vivant sur son territoire. Ainsi, l'interdiction de la torture commande aux Etats de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même commis par des particuliers. Les Etats ont l'obligation de prendre des mesures de prévention susceptibles d'apporter aux individus une protection efficace, les mettant à l'abri des atteintes à leur intégrité physique, à leur vie privée et famille et à leur état de santé, par exemple.

La responsabilité de l'Etat est engagée s'il est prouvé que la violation qu'il devait prévenir, même commise par des personnes privées, s'est réalisée et s'il est constaté que l'Etat aurait pu par l'adoption de certaines mesures raisonnables, éviter la survenance de la violation qu'il aurait fallu empêcher. Au regard de l'obligation de protéger les droits, la responsabilité de l'Etat est engagée non seulement pour les violations commises directement par ses propres organes mais aussi pour les violations qui ont leur source dans les rapports interindividuels et que l'Etat n'a pas su prévenir.

Par ailleurs, l'obligation de protéger les droits implique une obligation procédurale. En effet, en cas de violation, l'Etat doit faire procéder à une enquête officielle, approfondie et effective en vue de l'identification et de la punition des responsables.



3. L'obligation de réaliser se fonde sur l'idée que les Etats peuvent prendre des mesures positives pour permettre la jouissance effective des droits fondamentaux ou assurer et renforcer la protection offerte à l'individu, soit en fournissant à celui-ci des ressources ou des services lui permettant de jouir effectivement du droit garanti, soit par l'adoption d'autres mesures de nature à renforcer la garantie du droit considéré.

L'obligation de réaliser est progressive. Comme le note le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n 3, il s'agit d' une démarche qui s'inscrit dans le temps et qui permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits .

Les Etats sont tenus d'agir au maximum de ses ressources disponibles pour s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents et pour qu'un Etat partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum .

En vertu de l'obligation de réalisation progressive, l'absence de progrès dans la réalisation des droits et, a fortiori, la régression dans la protection des droits constituent des cas de manquement. Aussi, comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, même en temps de grave pénurie de ressources, en raison d'un processus d'ajustement, de la récession économique ou d'autres facteurs, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés gr ce à la mise en uvre de programmes spécifiques relativement peu co teux . Toutefois, l'obligation de réalisation progressive ne concerne pas uniquement les droits économiques sociaux et culturels. L'essentiel des droits civils et politiques ont des prolongements d'ordre économique et social. C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n 25 pourtant sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques , a noté que : Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits .

Mise en œuvre des obligations de l'Etat à travers quelques droits.

En matière de Santé, par exemple, l'Etat ne peut pas garantir à chacun le droit d'être en bonne santé mais est obligé d'établir et de maintenir, selon ses capacités économiques propres, ses traditions sociales et culturelles, en observant des normes internationales minima, un système de santé publique qui garantisse en principe, à chacun, l'accès à certains services de base. Par exemple, il doit se fixer des objectifs et critères permettant de réduire progressivement, le taux de mortalité infantile en augmentant le nombre de médecins ou le pourcentage de la population vaccinée contre certaines maladies infectieuses.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME



CHAPITRE 3

III. ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

En tant qu'institution de l'État représentant le peuple qui participe, à travers elle, à la gestion des affaires publiques, le parlement est le gardien des droits de l'homme. Les parlements et leurs membres sont des acteurs essentiels dans la promotion et la défense des droits de l'homme car l'activité parlementaire dans son ensemble, à savoir : l'élaboration des lois, l'adoption du budget et le contrôle de l'exécutif, couvre toute la sphère des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et a donc un impact immédiat sur la jouissance des droits de l'homme. Les parlements doivent être conscients de ce rôle à tout moment car la paix, l'harmonie sociale et le développement régulier et durable de leur pays dépendent pour une large part de la mesure dans laquelle les droits de l'homme imprègnent l'activité parlementaire.

1. LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES PROJETS DE LOIS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Les accords internationaux requièrent l'autorisation du parlement avant leur ratification, il s'agit des traités internationaux, des conventions internationales, des accords ou protocoles, etc.

A l'heure actuelle, la matière des Traités est régie par la Convention de Vienne du 23 août 1969. Cette Convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Par la suite, une autre Convention de Vienne a été adoptée en 1986 et porte sur les traités conclus par des Organisations internationales entre elles ou avec un Etat.

Définition du traité international

Selon l'article 2 de la Convention de Vienne du 23 août 1969, l'expression traité international s'entend : d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelque soit sa dénomination particulière .

La société internationale

Traditionnellement, il s'agissait des Etats et des Organisations internationales bien que maintenant il faut y ajouter ces nouveaux acteurs que sont les : ONG, Sociétés multinationales, Mouvements de libération nationale, auxquels s'ajoute l'individu de plus en plus présent dans la Société Internationale.

A. La conclusion des traités ou engagements internationaux

La procédure de conclusion des traités est une opération complexe. Etant souvent une opération longue, résultant d'importantes négociations entre Etats, la conclusion est ponctuée par les modalités de son élaboration avant celle de son acceptation c'est-à-dire l'engagement des Etats à le respecter. Elle s'achève par les formalités de la ratification.

▢ L'ELABORATION : Elle comprend la négociation et l'adoption du texte

▫ La négociation des accords internationaux s'ouvre par une formalité assez particulière : la vérification des pouvoirs. Il s'agit de s'assurer que la personne qui représente l'Etat qui négocie à son nom est réellement habilitée à le faire. Cette personne a l'obligation de produire un document appelé Les pleins pouvoirs de négocier , dont le libellé diffère d'un Etat à l'autre. Il faut ajouter qu'il existe néanmoins une présomption de représentativité au profit de certains personnages ainsi dispensés de produire un quelconque titre. Il s'agit des Chefs d'Etat, Chefs de gouvernement, des Ministres des Affaires étrangères, des Chefs de mission diplomatique ou des représentants accrédités à une conférence diplomatique ou auprès d'une organisation internationale.

▫ L'adoption marque la fin des négociations et se traduit souvent par la signature du texte (ou paraphe). La signature n'implique pas en priorité une entrée en vigueur du Traité pour l'Etat signataire. Celle-ci sera réalisée par la ratification. La signature développe deux conséquences majeures :

- L'effet d'authentification qui est l'expression fidèle et définitive de la volonté des parties
- L'obligation de bonne foi à la charge des parties. La bonne foi consiste précisément à accomplir toutes les diligences nécessaires pour que le traité entre en vigueur.

B. L'engagement des Etats

La Convention de Vienne confère aux Etats la plus grande liberté pour exprimer leur engagement. Quelque que soit le mode de consentement, la force obligatoire attachée aux traités reste la même. Une fois le consentement exprimé, le traité devient obligatoire pour l'Etat. Mais, en droit international, il n'y a pas de hiérarchie entre les modes d'expression. En outre, la diversité de ces modes d'expression n'a de portée qu'au plan interne. La liberté des Etats signifie donc qu'il n'y a pas de présomption en faveur de la ratification.

▢ LA RATIFICATION

La ratification se définit comme l'acte par lequel l'autorité habilitée d'un point de vue constitutionnel (Président de la République) à engager l'Etat, confirme l'existence du traité ayant fait l'objet de signature et s'engage au nom de l'Etat à l'exécuter. Il est usuel que les traités prévoient les modalités pratiques de leur entrée en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification . Cet échange entre parties au traité donne souvent lieu à l'établissement d'un Procès-verbal.

La finalité de la ratification n'est jamais obligatoire. Un Etat peut donc signer un traité et connaître des difficultés à le faire ratifier car les Etats sont également libres à cet égard. Il ne pèse jamais sur eux, sauf stipulations contraires, l'obligation de ratifier un traité dans un délai déterminé.

Par ailleurs l'Etat peut ratifier un traité et émettre des réserves sur certains articles compte tenu des considérations propres à l'Etat en question.

- Les Etats peuvent assortir leur ratification d'une ou de plusieurs conditions
- Exemple du Niger qui a ratifié la Convention sur l'Elimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes avec des réserves sur certains articles.

A l'heure actuelle la matière des Traités est régie par la Convention de Vienne du 23 Aout 1969. Cette Convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Par la suite, une autre Convention de Vienne a été adoptée en 1986 et porte sur les traités conclus par des organisations internationales entre elles ou avec un Etat.

C. La procédure d'examen et d'adoption des projets de lois d'autorisation relatifs aux engagements internationaux

A Madagascar, selon l'article 137 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification .

Le parlement saisi des lois d'autorisation est tenu de les examiner suivant la procédure législative fixée par la Constitution et les règlements intérieurs des deux chambres du parlement (Assemblée nationale et Sénat).

▢ DOMAINE ET CARACTERISTIQUES GENERALES DES LOIS D'AUTORISATION

La Constitution malgache du 11 Décembre 2010 délimite le domaine de la loi à travers notamment son article 95 qui énumère les matières dans lesquelles la loi peut intervenir en fixant des règles ou des principes fondamentaux.

En ce qui concerne les engagements internationaux, ils sont limitativement énumérés par l'article 137 alinéa 2 : La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accord relatif à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat y compris les emprunts extérieurs, et de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi , l'article 137 alinéa 3 : Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle.

En cas de non conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie .

Tout traité d'appartenance de Madagascar à une organisation d'intégration régionale doit être soumis à une consultation populaire par voie de référendum , l'article 138 :

Le Premier Ministre négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification .

▢ L'INITIATIVE DES LOIS D'AUTORISATION DE RATIFICATION

Généralement, l'on peut distinguer la procédure législative ordinaire et la procédure législative spéciale. Cette distinction entre lois ordinaires et autres lois, est fonction de leur procédure d'adoption, en particulier, de la majorité requise à cet effet.

A Madagascar, en ce qui concerne les engagements internationaux, ils sont d'origine gouvernementale.

Les projets de loi d'autorisation comprennent généralement quatre éléments :

- le décret de présentation, pris par le Président de la République ou le Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres
- l'exposé des motifs, dans lequel sont présentés les arguments et motivations du gouvernement (Ministère concerné) qui sont à la base de la signature de l'accord et qui est généralement, un résumé succinct de l'engagement international et son historique
- le corps du texte de loi d'autorisation, proprement dit, souvent rédigé en un article unique qui sera mis au vote des parlementaires
- Enfin, le texte du traité, protocole, accord ou convention.

▫ L'EXAMEN ET L'ADOPTION DE LA LOI D'AUTORISATION

Pour être examiné en commissions et discuté en séance plénière, le projet de loi d'autorisation doit être inscrit à l'ordre du jour du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Une fois déposé, le texte est renvoyé à l'examen d'une commission sur décision de la Conférence des Présidents.

Le passage en commission

Les projets de loi d'autorisation sont soumis à l'examen de la Commission des affaires étrangères, conformément au règlement intérieur du Parlement.

Le renvoi des textes aux commissions permanentes est effectué au vu de leurs compétences respectives, telles qu'elles sont définies par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. La commission saisie d'un texte désigne parmi ses membres un rapporteur chargé de présenter, au nom de celle-ci, un rapport qui sera imprimé et mis en distribution pendant la discussion en séance plénière. Les rapports faits sur les projets ou proposition dont le Parlement est saisi concluent à l'adoption ou au rejet de ces textes ou à des amendements.

La discussion en séance plénière

La discussion en séance plénière s'articule en deux (2) phases: il s'agit de ce qu'on appelle la phase d'examen général et la phase d'examen détaillé.

Bien qu'étant des projets de lois ordinaires, les engagements internationaux sont aussi assez particuliers. Leur adoption ne requiert aucun quorum (contrairement aux lois organiques ou lois constitutionnelles). Mais les projets de lois d'autorisation ne comportent qu'un article unique qui fait l'objet de vote ou de rejet. Les parlementaires ne peuvent pas formuler ou déposer, le cas échéant, des amendements, en raison de leur nature propre.

L'adoption définitive des projets de loi clôt, en principe, la phase de la procédure législative et débouche normalement sur la promulgation.

Le texte définitif (la loi d'autorisation de ratification) est transmis pour signature du Président de la République à qui appartient la compétence de promulgation des lois dans un délai de 3 semaines.

Cependant, la promulgation d'une loi peut être retardée ou empêchée dans deux cas : le contrôle de la constitutionnalité des lois (article 137 alinéa 3) et la nouvelle délibération de la loi (article (59 de la Constitution).

D - Le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux

La Constitution, en son article 137 alinéa 3, dispose : En cas de non conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci .

La mise en œuvre de cette disposition pose des problèmes d'ordre juridique et pratique: Si par exemple au cours de l'examen par le Parlement d'un projet de loi autorisant le président de la République à ratifier une convention internationale, celui-ci s'aperçoit ou estime que la Convention annexée au projet de loi viole la Constitution, il ne doit pas accorder son autorisation.

Il faut noter que le texte voté par le parlement et qui constitue la loi, est constitué d'un article unique qui accorde au Président de la République l'autorisation de ratifier.

C'est ce texte adopté par le Parlement qui peut faire, en l'état actuel de la Constitution, l'objet d'un recours devant la Haute Cour Constitutionnelle et non la Convention internationale à laquelle les parlementaires ne peuvent ni ajouter ni retirer un mot ou une virgule.

Le Président de la République dispose seul du pouvoir de négociations et de ratification des engagements internationaux. L'acte de ratification est différent ici de l'acte de promulgation d'une loi (article 59 Constitution).

2. L'IMPLICATION DANS LA MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX.

Les député/e/s ou sénateurs (sénatrices) ont le pouvoir de contrôler l'application des lois des politiques et programmes visant à promouvoir le respect des droits humains, y compris l'égalité des sexes. Pour ce faire, elles /ils disposent de plusieurs outils et prérogatives à travers les commissions.

A - Les Commissions

Les député/e/s, sénateurs (sénatrices) peuvent agir au sein de leurs commissions respectives et à travers les réseaux appropriés de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour amener le gouvernement à respecter les engagements pris devant la représentation parlementaire et à les traduire en mesures budgétaires concrètes qui pourront être l'objet d'un contrôle strict de la part des élu/e/s.

En ce qui concerne les droits des femmes, l'accès en nombre important des femmes à l'Assemblée et au Sénat permet une meilleure prise en charge de leurs préoccupations.

B - L'initiative des lois pour l'harmonisation

L'article 86 de la constitution du 11 décembre 2010 définit les trois principaux organes de l'Etat qui détiennent le droit d'initiative des lois : le Premier Ministre, les députés et les sénateurs. Les initiatives du pouvoir exécutif (du Premier Ministre) sont appelées projets de lois, et celles des parlementaires (députés ou sénateurs) étant des propositions de loi.

Les parlementaires peuvent initier des propositions de lois pour l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales signées et ratifiées par Madagascar.

En tant qu'institution qui autorise la ratification de ces instruments, ils ont les prérogatives pour contrôler leur mise en œuvre.

Qu'est ce que l'harmonisation

L'harmonisation renvoie à la procédure de mise en conformité entre les conventions signées et ratifiées et les lois nationales.

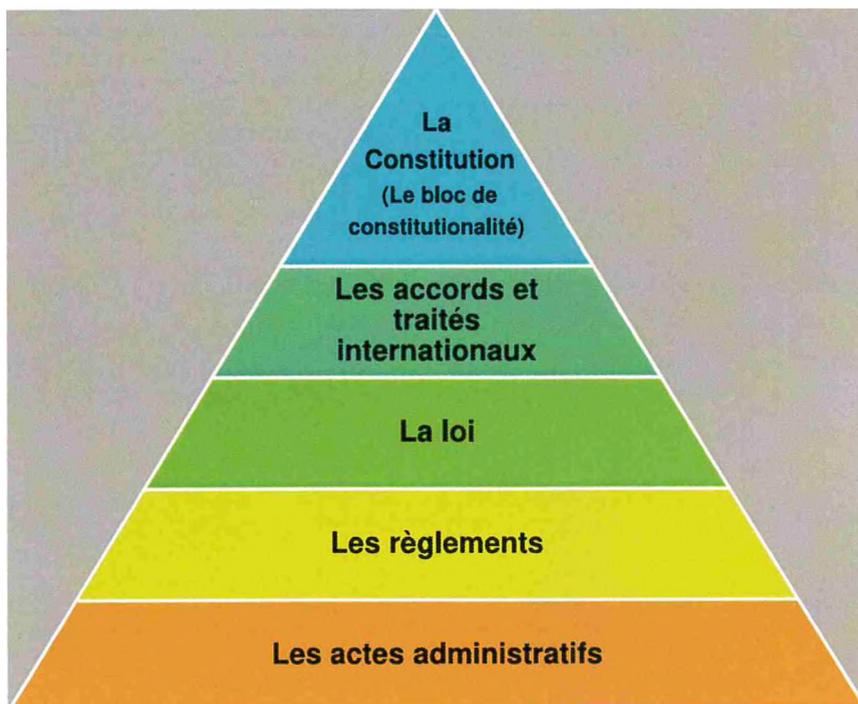
Elle est une opération de modification des dispositions législatives et réglementaires contraires à la Constitution et aux engagements régionaux et internationaux de l'Etat.

L'harmonisation est un mécanisme législatif de mise en cohérence des lois nationales avec les textes internationaux.

La loi contre la peine de mort est l'harmonisation du bas vers le haut ou l'approche sui generis à la malgache.

Pourquoi harmoniser

En vertu du principe de la hiérarchie des normes:



Selon ce principe, les règles juridiques sont classées par ordre hiérarchique et, toutes les normes inférieures doivent être en conformité avec les normes du degré supérieur.

La Constitution est la norme fondamentale avec laquelle toutes les autres doivent être en harmonie pour qu'il y ait réellement un Etat de droit.

Il existe un écart entre les conventions et les textes nationaux. Un exemple : les lois sur la succession, l'accès à la propriété foncière, la torture etc. ne sont pas en conformité avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la CEDEF et la CCT.

L'harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux de Madagascar permettra non seulement d'avoir des normes nationales beaucoup plus conformes aux normes internationales mais surtout elle va contribuer à l'application effective de ces normes.

Il est nécessaire aujourd'hui de prendre en charge la promotion des droits des femmes dans la norme nationale en conformité avec les normes internationales légalement introduites dans l'ordre juridique malgache.

Quelques bonnes pratiques d'harmonisation effectuées par le Parlement du Sénégal

Prise en charge médicale de l'époux et des enfants par la femme salariée.

Modifications par la Loi No PAR LE DECRET N : 2006-1130 ET LE DECRET No. 2006-1331 DU 23 NOVEMBRE 2006 de certaines dispositions du décret 74- 347 du 12 Avril 1974, pour permettre à la femme salariée de prendre en charge son conjoint et ses enfants.

Avant l'adoption de ces dispositions, la femme salariée n'avait pas la possibilité de prendre en charge ses enfants et son époux.

Accès des femmes à certains corps de métiers jusque là réservés aux hommes.

Par l'admission des femmes dans la douane le décret 2006-507 modifiant le décret n 69.1373 du 10-12-1969 fixant les modalités d'application de la loi 69.64 du 30-10-1969 relative au statut du personnel des Douanes et dans la gendarmerie par la loi n 2006-515 du 09 juin 2006 et récemment dans l'armée à travers la Loi DECRET 2007-1244 du 19 OCTOBRE 2007.

Avant l'adoption de ces mesures, l'accès à ces corps de métiers était exclusivement réservé aux hommes.

Equité Fiscale

La loi No. 2008-01 du 08 janvier 2008 a mis fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le système d'imposition. Avant l'adoption de cette loi, l'abattement fiscal dont bénéficiait le salarié par rapport au nombre d'enfants en charge était exclusivement réservé à l'homme.

Parité de genres dans les Institutions totalement ou partiellement électives

Adoption de la loi No 2010 11 du 28 Mai 2010 sur la parité en vertu de laquelle La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives , conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole de Maputo.

Egalité dans la transmission de la nationalité

Loi No 03-2013 - du 28 juin 2013 modifiant le code de la nationalité pour permettre à la femme de transmettre dans les mêmes conditions que l'homme sa nationalité à son enfant et à son conjoint.

C - L'interpellation du pouvoir exécutif

En vertu de la primauté des droits de l'homme

- Pour encourager l'initiative des lois d'autorisation de ratification des conventions signées.

Le principe de primauté signifie que le texte international l'emporte sur le texte national. Le respect des droits de l'homme comme fondement de l'Etat démocratique malgache est un engagement que reflètent toutes les Constitutions de Madagascar, jusqu'à la plus récente, à savoir celle du 11 décembre 2010.

Ainsi, Madagascar a clairement opté pour la primauté du droit, la la cité et la séparation des pouvoirs et a fait du principe de la primauté des droits de l'homme l'objet d'une consécration constitutionnelle. (Préambule et Titre II de la Constitution).

Par la signature des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le pouvoir exécutif affiche une volonté politique d'adhésion aux droits de l'homme.

Cependant, pour que l'Etat soit redevable de sa mise en œuvre, il faudrait la ratification de ces traités qui requiert une autorisation du parlement.

L'initiative de la loi d'autorisation est du ressort de l'exécutif, mais les parlementaires peuvent en tant que représentant/e/s du peuple sensibiliser le pouvoir exécutif sur la nécessité de soumettre ces projets de lois.

- Pour encourager le dépôt des rapports et le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de protection des droits humains : organes des traités, Rapporteurs spéciaux, Examen Périodique Universel.

Quelques recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) pour Madagascar en 2014.

Instruments des droits de l'Homme

Ratifier les instruments juridiques internationaux : Protocole CEDEF, protocole de la convention contre la torture, convention contre les disparitions forcées , protocole du PIDESC.

Droits des femmes et Violences basées sur le Genre

Adopter une loi pénalisant le viol conjugal et développer une politique nationale de lutte contre les VBG, prendre des mesures, politiques pour sensibiliser sur l'élimination des pratiques culturelles contraires aux droits des femmes y compris les contrats pré-nuptiaux fixés par des dons.

L'État a l'obligation, à partir de la ratification, de coopérer avec les systèmes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme et à cet effet le parlement doit :

- Collaborer avec le pouvoir exécutif pour l'amener à respecter les délais quant aux obligations internationales de rendre compte aux organes des traités et à l'Examen Périodique Universel et instituer des invitations permanentes pour les procédures spéciales.
- S'impliquer dans la vulgarisation et le suivi de la mise en œuvre des recommandations de ces mécanismes en partenariat avec la société civile, les partenaires techniques et financiers et le gouvernement.

Mécanisme international de protection des droits de l'homme



Mécanisme régional de protection des droits de l'homme

INSTRUMENTS

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981.
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990.
- Le Protocole afférent à la Charte Africaine relative aux Droits de la Femme en Afrique de 2003.
- Le Protocole à la CADHP portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de (Protocole de Ouagadougou de 1998) et la déclaration de l'article 34, alinéa 6 dudit protocole.

MECANISMES

- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Comité Africain d'experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

3. LA MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE

Les parlementaires peuvent faire beaucoup pour que les droits de l'homme soient mieux connus du public et pour mobiliser l'opinion publique sur les questions connexes d'autant plus qu'elles sont souvent au cœur du débat politique (discrimination envers divers groupes de la société, égalité entre les sexes, droit des minorités ou problèmes sociaux, par exemple). Les parlementaires devraient être attentifs au fait que leurs déclarations publiques peuvent changer le regard que portent leurs concitoyens sur une question touchant aux droits de l'homme.

Pour relever la connaissance générale des droits de l'homme dans leur pays, les parlementaires devraient travailler avec d'autres acteurs présents sur la scène nationale des droits de l'homme, notamment avec des ONG.

Ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire

- Encourager un débat parlementaire sur des questions touchant aux droits de l'homme, en particulier sur celles que l'opinion publique juge préoccupantes.
- Encourager votre parti politique à débattre de ces questions et des obligations internationales de votre pays dans le domaine des droits de l'homme.
- Organiser des campagnes aux niveaux local, régional ou national pour sensibiliser les esprits à ces questions.
- Participer à des débats à la télévision, à la radio ou lors de réunions, ou donner des interviews sur des questions touchant aux droits de l'homme.
- Écrire des articles pour des journaux ou des revues.
- Organiser dans votre circonscription des ateliers, des séminaires, des rencontres ou d'autres manifestations en faveur des droits de l'homme ou y prêter votre concours.
- Apporter votre appui aux campagnes locales de défense des droits de l'homme.
- Profiter de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre, pour appeler l'attention du public sur les droits de l'homme. Profiter d'autres
- Journées internationales (telles que la Journée internationale des femmes ou la Journée internationale des personnes handicapées) pour appeler l'attention sur les problèmes que connaissent ces groupes.
- De même, les parlements peuvent contribuer à l'efficacité de l'EPU. En conséquence, vous souhaitez peut-être :
 - o Débattre du projet de rapport national avant que votre gouvernement ne le soumette au Conseil des droits de l'homme.
 - o Encourager l'intégration de membres du parlement dans la délégation nationale chargée de présenter le rapport national au Conseil des droits de l'homme.
 - o Encourager le débat sur les recommandations acceptées par votre État aux fins de leur application, y compris par l'intermédiaire de mesures parlementaires spécifiques dans le domaine de la législation et du contrôle.

4. LA PARTICIPATION AUX EFFORTS INTERNATIONAUX

Les parlements et leurs membres peuvent contribuer de manière non négligeable à la promotion et à la protection des droits de l'homme au niveau international. Comme indiqué plus haut, le respect des droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale et, en vertu du droit international, chaque État partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme a intérêt à ce que les autres États parties exécutent leurs obligations au titre de ces instruments. La procédure de dépôt de plaintes contre un autre État partie, prévue dans certains des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et l'Examen périodique universel permettent à tout État partie de signaler d'éventuels manquements d'un autre État à ses obligations conventionnelles. Par l'intermédiaire de leurs commissions des droits de l'homme, les parlements peuvent soulever des questions liées à d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme et promouvoir ainsi le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le monde.

Les parlements et leurs membres peuvent soutenir les organisations internationales de défense des droits de l'homme en leur fournissant le financement dont elles ont besoin.

Ils devraient participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à l'élaboration des nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils seront en définitive appelés à ratifier.

Plus la mondialisation progresse, plus les décisions prises au niveau international se répercutent sur la vie politique nationale et limitent la marge de manœuvre des décideurs nationaux. De plus en plus, les grandes décisions économiques dont dépend le bien-être des citoyens sont prises hors des frontières nationales par des institutions internationales qui n'ont pas à rendre de comptes, mais qui pèsent sur les États et leur capacité à assurer l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

Il faut donc démocratiser ces institutions si l'on veut que chaque pays garde la possibilité de garantir les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Les parlements et leurs membres doivent donc prendre une part plus active aux délibérations de ces institutions afin de s'y faire entendre.

Accords internationaux sur le commerce, droits de l'homme et obligations des États

La demande de l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le HCDH a publié plusieurs rapports consacrés aux droits de l'homme et au commerce, en particulier aux incidences sur les droits de l'homme des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC), sur l'agriculture et sur le commerce des services. Dans ces rapports, le Haut-Commissariat relève que tous les membres de l'OMC ont ratifié au moins un instrument relatif aux droits de l'homme, que la plupart d'entre eux a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que tous sauf un ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fait observer également que les membres de l'OMC

devraient donc veiller à ce que les règles Internationales qui régissent la libéralisation du commerce n'aillent pas à l'encontre des obligations qu'ils ont contractées dans le domaine des droits de l'homme au titre de ces traités.

Le droit commercial et les politiques en la matière devraient donc porter non seulement sur la croissance économique, les marchés ou le développement économique, mais aussi sur les systèmes de santé, l'éducation, l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire, l'emploi, la vie politique, etc. . Les États ont le devoir de veiller à ce que la perte d'autonomie qu'ils encourent en adhérant à des accords commerciaux ne restreigne pas de manière disproportionnée leur capacité à définir et à mettre en œuvre une politique de développement nationale . Pour ce faire, ils doivent soumettre à un examen constant le droit commercial et les politiques en la matière qui affectent la jouissance des droits de l'homme. L'évaluation de l'incidence réelle et potentielle de la politique commerciale et du droit commercial sur la jouissance des droits de l'homme est peut-être le principal moyen d'éviter l'application de mesures régressives qui réduiraient la jouissance des droits de l'homme .

Dans le même ordre d'idées, dans son Observation générale n 14 sur le droit à la santé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États parties devraient veiller à ce que le droit à la santé bénéficie de l'attention voulue dans les accords internationaux et s'assurer que ces instruments ne portent pas atteinte au droit à la santé. De même, les États parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent d ment compte du droit à la santé (par. 39).

Le Conseil des droits de l'homme a tenu des sessions extraordinaires sur l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale (A/HRC/S-7/2) et les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales (A/HRC/S-10/1) sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme. Le Conseil a appelé tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits de l'homme et a souligné que les crises économique et financière n'entament en rien la responsabilité qui incombe aux autorités nationales et à la communauté internationale d'assurer la réalisation des droits de l'homme (A/HRC/RES/S-10/1, par. 5).

En outre, en juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui traitent de la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme.

C'est dans ce contexte que l'Union interparlementaire a entrepris de rapprocher les parlements d'institutions telles que l'OMC.

Ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire

Les parlements et les parlementaires devraient contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme au niveau international et veiller à se faire entendre.

À cette fin, vous souhaitez peut-être :

- **Établir des contacts avec des parlementaires d'autres pays pour :**
 - a) faire part de vos expériences, des leçons tirées et des succès remportés, et
 - b) discuter des possibilités de coopération bilatérale ou multilatérale, en particulier face à des violations des droits de l'homme qu'il est impossible de prévenir sans coopération internationale (trafics, migrations, questions sanitaires, etc.).
- Veiller à ce que votre parlement (au travers de ses commissions compétentes) participe aux travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ou soit au moins informé de la position de votre gouvernement sur les différentes questions débattues au Conseil le cas échéant, poser des questions à votre gouvernement sur les raisons de sa position.
- Veiller à ce que votre parlement soit informé des négociations en cours sur de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et ait la possibilité d'y apporter sa contribution.
- Veiller à ce que votre parlement (au travers de ses commissions compétentes) signale les violations des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme commises dans d'autres pays et, s'il y a lieu, invite votre gouvernement à porter plainte contre le gouvernement du pays en cause.
- Participer à des missions d'observation électorale et à d'autres missions internationales touchant aux droits de l'homme.
- Veiller à ce que votre parlement soit informé de toutes négociations internationales susceptibles de réduire la capacité de votre pays à exécuter ses obligations en matière de droits de l'homme et, s'il y a lieu, demander à votre gouvernement comment il entend faire en sorte que cette exécution ne soit pas compromise.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

LIENS ENTRE LE GENRE – BUDGET ET DROITS DE L'HOMME



CHAPITRE 4

IV. GENRE - BUDGET ET DROITS DE L'HOMME

Le genre fait référence aux relations entre les hommes et les femmes. Les relations de genre font référence aux différents modes de définition des droits par une société, aux responsabilités et aux identités des hommes et des femmes dans leurs relations. Les relations de genre sont inévitables - parce que les femmes et les hommes interagissent dans toutes les sphères de la vie et concernent dès lors le domaine privé (la famille, le mariage, etc.) comme le domaine public (l'école, le marché du travail, la vie politique, etc.) Toutes les relations sociales incluent une composante de genre car elles sont - de différents points de vue - définies par l'identité de genre des personnes concernées.

Le lien entre genre et droits humains passe par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979. En effet cette Convention dispose clairement que la discrimination selon le genre ne concerne pas uniquement les chances niées et les résultats inégaux, cette discrimination est avant tout une violation des droits fondamentaux des femmes.

La convention pose la base juridique de la nécessité d'intégrer la dimension genre dans les droits de l'homme.

Ainsi, en ratifiant la Convention, les Etats sont soumis à l'obligation de prendre un certain nombre de mesures pour mettre un terme à la discrimination contre les femmes sous toutes ses formes et d'assurer d'une part l'égalité formelle impliquant le traitement égal des hommes et des femmes par la loi en termes de procédures et d'autre part, l'égalité formelle entraînant un principe de non-discrimination (directe et indirecte) et faisant référence à la possibilité actuelle des femmes et des hommes de jouir de leurs droits.

1. GENRE ET BUDGET

Quelle pertinence d'intégrer le genre dans le budget

Les budgets sont généralement per us comme non discriminatoires, affectant de façon impartiale les hommes et les femmes. Or, le budget est le reflet le plus complet des plans et des priorités économiques et sociaux d'un gouvernement. Les orientations budgétaires ont des impacts sur les différentes composantes de la population et sur les inégalités comme les progrès sociaux, économiques, culturels. Donc, un budget n'est jamais neutre : il reflète des choix politiques, sociaux, économiques, écologiques. Au total, l'articulation du budget avec le genre est déterminante pour passer de l'égalité des droits de fait à l'égalité réellement mise en œuvre, car le budget est un des principaux outils techniques d'une politique, d'un stratégie, d'un projet, etc.

Qu'est-ce que la Budgétisation Sensible au Genre (BSG)

La BSG ne veut pas dire 50 homme, 50 femme, parce que 50/50 signifie égal mais parfois non équitable. La BSG consiste à déterminer les besoins des femmes et des hommes se rejoignent et se séparent. Lorsque les besoins sont différents, les dotations devraient être différentes.

La BSG attire l'attention sur le fait que l'égalité femmes-hommes n'est pas une question sociale mineure, mais une composante des politiques macroéconomiques et du modèle de développement humain dans son ensemble.

Par conséquent, la BSG concerne tous les domaines des politiques (et pas seulement la santé, l'éducation, le social mais aussi l'économie, l'énergie, les transports, les technologies) et tous les acteurs (services de l'Etat, administrations mais aussi entreprises, associations, parlements).

Quels sont les objectifs de la BSG

La budgétisation sensible au genre a pour but d'assurer que les budgets répondent équitablement aux besoins des femmes et des hommes. Elle permet de contrôler la façon dont les budgets répondent aux priorités des femmes. La BSG permet d'atteindre plusieurs résultats, notamment:

- le respect des engagements étatiques nationaux et internationaux en matière d'égalité femmes-hommes
- la mise en œuvre d'actions concrètes de développement économique assurant l'équité et l'égalité de genre
- la transparence dans l'utilisation des fonds publics
- la disponibilité de nombreuses informations utiles au suivi et à l'évaluation de l'évolution des rapports sociaux de sexe.

Comment reconnaître un budget sensible au genre

La BSG s'applique aux différents aspects des budgets publics :

- la macroéconomie budgétaire : comment le budget impacte et oriente le modèle économique global, par exemple en matière d'emploi, de fiscalité, de maîtrise de l'inflation
- les processus décisionnels budgétaires : modes de formulation du budget et d'établissement des recettes et des dépenses prévisionnelles examen et adoption du budget par les instances comme le Parlement (Loi de finances) exécution du budget audit budgétaire pour vérifier la conformité de l'exécution avec la programmation et la performance de l'Etat
- la collecte des recettes : impôts directs et indirects, redevances payées par les usagers des services publics, ventes de biens publics, subventions
- la ventilation des dépenses par des programmes publics.

Le BSG combine le financement d'actions spécifiques à celui des actions transversales, reflétant la double stratégie adoptée à la Conférence mondiale des femmes à Pékin en 1995 : intégration transversale du genre dans toutes les politiques et mise en œuvre d'actions spécifiques visant à corriger les inégalités existantes.

2. BUDGÉTISATION AVEC UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

La structure du budget indique de manière significative les capacités des parlements et du gouvernement en général de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir les droits de l'homme. En effet, pour les droits civils et politiques comme pour les droits économiques, sociaux et culturels, la mise en place de mécanismes pour avancer progressivement dans la promotion et la protection desdits droits, nécessite une allocation suffisante dans le cycle budgétaire.



Une stratégie globale doit donc être reflétée dans le budget national. Cependant même si la plupart des budgets nationaux prévoient pour le principe, des allocations dans des domaines clefs comme le droit à l'éducation et à la santé, les ressources allouées sont souvent insuffisantes pour garantir le respect global des obligations fondamentales en droits de l'homme.

En effet, les lignes budgétaires destinées à la réalisation des droits des couches les plus défavorisées et des groupes marginalisés ne re oivent pas toujours le niveau d'allocations nécessaires pour faciliter l'accès à ces droits. C'est pourquoi, une approche fondée sur les droits de l'homme est nécessaire dans la planification budgétaire car elle permettrait de prévoir dans les budgets des ressources suffisantes pour la réalisation des droits de l'homme sur l'ensemble de l'exercice budgétaire. Cette approche conformément a l'application des droits de l'homme dans les stratégies de développement, permettrait de prendre en compte la recherche de l'information, la planification, la rédaction de la loi, l'estimation des co ts, la définition des indicateurs, le suivi et l'évaluation.

A titre d'exemple, et concernant la mise en place de politiques liées à l'éducation, la part des ressources allouées à l'enseignement technique et la formation professionnelle est maigre à Madagascar.

Or avec plus d'appui, ces institutions peuvent jouer un rôle important dans le développement du pays, en offrant des opportunités d'apprentissage et de travail aux Malgaches.

Une augmentation régulière du budget de l'état en soutien au secteur de l'éducation ainsi que la détermination de développer l'accès à l'éducation de base permettent de scolariser de nombreux enfants qui ne l'étaient pas auparavant.

Les étapes du processus de budgétisation avec une approche fondée sur les droits de l'homme consiste à :

1. Analyser le budget en fonction des critères des droits de l'homme et préparer une alternative au budget lorsque la prise en compte des droits de l'homme est jugée insuffisante
2. Consulter les instruments normatifs des droits de l'homme : engagements, recommandations des mécanismes de droits de l'homme (EPU, organes des traités, rapporteurs spéciaux), rapports en général, des lignes directrices, des protocoles facultatifs et les indicateurs disponibles. Ils informent sur les garanties prévues, par exemple en matière d'indicateurs sur le droit à l'alimentation ou à la santé
3. Collecter les données et réaliser les calculs de co ts
4. Proposer une nouvelle répartition du budget pour remplacer le budget existant
5. Elaborer et mettre en uvre des stratégies et des campagnes de plaidoyer sur la base de l'écart entre l'attribution officielle et les montants nécessaires pour respecter l'obligation découlant des engagements internationaux de l'Etat sur le droit en question.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE PARLEMENTAIRE ET RELATIONS AVEC D'AUTRES PARTIES PRENANTES



CHAPITRE 5

V. Structure institutionnelle parlementaire et relations avec d'autres parties prenantes

1. Créer des instances parlementaires pour les droits de l'homme

Les droits de l'homme devraient être présents à l'esprit des parlementaires dans toutes leurs activités. Chaque commission parlementaire, dans son domaine de compétence, devrait les prendre systématiquement en considération et évaluer les répercussions des projets de loi et d'autres normes juridiques proposés sur la jouissance des droits de l'homme par la population.

Pour veiller à ce qu'il en soit tenu suffisamment compte dans leurs travaux, beaucoup de parlements ont créé des organes spécialisés dans ce domaine ou chargé des commissions existantes de traiter des questions de droits de l'homme. De nombreux parlements ont aussi créé des commissions pour examiner des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme, telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits des enfants ou les droits des minorités. De plus, des groupes informels de parlementaires militent en faveur des droits de l'homme.

Les instances parlementaires pour les droits de l'homme se voient confier diverses tâches, notamment presque toujours celle de vérifier si les lois ou projets de loi sont conformes aux obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme. Parfois, elles sont habilitées à recevoir des requêtes individuelles.

Compétences, dans l'idéal, d'une commission parlementaire des droits de l'homme

Pour être pleinement efficace, une instance parlementaire des droits de l'homme devrait :

- avoir, dans le domaine des droits de l'homme, un large mandat qui couvre les fonctions législatives et de contrôle
- avoir qualité pour vérifier la compatibilité des projets de loi et d'autres textes législatifs avec les obligations nationales et internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme
- avoir qualité pour traiter de toutes les questions des droits de l'homme qu'elle juge importantes, prendre des initiatives législatives et autres dans ce domaine, et se pencher sur les problèmes et les préoccupations concernant les droits de l'homme portés à leur attention par des tiers
- avoir qualité pour conseiller d'autres organes parlementaires sur des questions touchant aux droits de l'homme
- avoir le pouvoir de demander des informations, d'interroger des témoins et d'effectuer des missions sur place.

2. Créer et soutenir l'infrastructure institutionnelle nécessaire

Institutions nationales des droits de l'homme

Au cours des 20 dernières années, on a pris de plus en plus conscience de la nécessité de mener une action plus concertée au niveau national pour assurer l'application et le respect des normes et règles relatives aux droits de l'homme. L'un des moyens employés pour y parvenir a été de créer des institutions nationales des droits de l'homme (INDH). Bien que cette expression désigne des organes très divers par leur nom (commission nationale des droits de l'homme, médiateur, défenseur des droits, etc.), leur statut juridique, leur composition, leur structure, leurs fonctions et leur mandat, ces institutions ont toutes un point commun, celui d'être créées par le gouvernement ou le parlement pour agir de manière indépendante comme le pouvoir judiciaire dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Les INDH doivent se conformer aux Principes de Paris qui ont été internationalement adoptés et qui définissent leurs objectifs en matière de droits de l'homme et établissent les critères minimaux essentiels à respecter, soit : l'indépendance, un mandat aussi large que possible dans le domaine des droits de l'homme, un financement suffisant et des processus de sélection et de nomination caractérisés par l'ouverture et la transparence. Le Comité international de coordination des INDH a été créé en 1993 pour coordonner les activités du réseau d'INDH. Le Comité a décidé d'établir un processus d'accréditation et a créé à cet effet un Sous-Comité d'accréditation. Ce dernier examine et analyse les demandes d'accréditation et fait des recommandations au Comité concernant la conformité du requérant avec les Principes de Paris. Le Comité classe les INDH en deux catégories : la catégorie A correspond aux INDH qui sont conformes aux Principes de Paris, et la catégorie B à celles qui ne sont pas conformes.

Les INDH devraient avoir la capacité et le pouvoir de :

- soumettre au gouvernement et au parlement des recommandations, des propositions et des rapports sur toute question touchant aux droits de l'homme
- promouvoir l'harmonisation de la législation et des pratiques nationales avec les normes internationales
- recevoir des plaintes individuelles ou collectives concernant des violations des droits de l'homme et y donner suite
- encourager la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à l'élaboration des rapports à présenter conformément aux procédures établies en vertu de ces instruments
- faire connaître les droits de l'homme par l'information et l'éducation et mener à bien des recherches dans ce domaine
- coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions d'autres pays et les ONG.

En coopérant, les INDH et les parlements peuvent faire beaucoup pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au niveau national. Les séminaires internationaux tenus en mars 2004 à Abuja (Nigéria) et en février 2012 à Belgrade (Serbie) ont été axés sur leur relation. Le premier atelier a abouti à l'adoption des Lignes directrices d'Abuja sur la manière de renforcer la coopération entre les INDH et les parlements, et le deuxième à l'adoption des Principes de Belgrade sur la relation entre les INDH et les parlements.

Lignes directrices d'Abuja et Principes de Belgrade : Recommandations à l'intention des parlementaires

• Texte législatif fondateur

Les parlements, en consultation avec les parties prenantes compétentes, devraient établir un cadre législatif approprié pour la création d'INDH conformes aux Principes de Paris en vue de garantir leur indépendance et leur responsabilité directe devant le parlement. Les parlements devraient être seuls habilités à légiférer pour créer une INDH et modifier le texte législatif fondateur.

Les parlementaires devraient examiner soigneusement toute proposition du gouvernement susceptible d'avoir des effets néfastes sur les travaux des INDH et demander l'avis des membres des INDH à ce sujet.

• Indépendance financière

Les parlements devraient veiller à ce que les INDH soient dotées de ressources et d'installations suffisantes pour leur permettre de bien s'acquitter de leurs fonctions. Ils devraient veiller également à ce qu'elles disposent effectivement de ces ressources.

Les INDH devraient soumettre aux parlements un plan stratégique ou un programme annuel dont le parlement devrait tenir compte lorsqu'il examine les propositions de budget.

• Processus de nomination et de révocation

Les parlements devraient prévoir expressément dans le texte législatif fondateur un processus transparent de sélection et de nomination, de même que les procédures à suivre pour révoquer des membres des INDH.

Des membres de la société civile devraient participer, le cas échéant, à ces processus.

Les parlements devraient garantir l'indépendance des INDH en incorporant dans le texte législatif fondateur des dispositions relatives à l'immunité de leurs membres pour toutes actions entreprises dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

• Établissement de rapports

Les INDH devraient faire rapport directement au parlement, lequel devrait établir un cadre rigoureux pour l'examen de leurs activités tout en respectant leur indépendance.

Le rapport annuel et les autres rapports des INDH devraient être débattus au parlement régulièrement et sans tarder la réponse du gouvernement au rapport devrait être aussi présentée promptement au parlement.

• Formes de coopération entre les parlements et les INDH

Les INDH et les parlements devraient s'entendre sur leurs modalités de coopération, notamment en mettant en place un cadre officiel pour l'examen des questions liées aux droits de l'homme.

Les parlements devraient désigner ou créer une commission parlementaire appropriée qui fera la liaison entre les INDH et le parlement cette commission pourrait être multipartite.

Les membres des INDH devraient être invités à se présenter régulièrement devant les commissions parlementaires compétentes pour discuter de leur rapport annuel et d'autres rapports, et les parlementaires devraient inviter les membres des INDH à les

rencontrer régulièrement pour discuter de questions d'intérêt commun.

Les parlementaires devraient veiller à ce que suffisamment de temps soit consacré à l'examen des travaux des INDH.

Les parlementaires devraient veiller à ce que les recommandations d'action émanant des INDH soient suivies d'effet et appliquées.

- Coopération entre les parlements et les INDH en ce qui concerne la législation, les mécanismes Internationaux de protection des droits de l'homme, l'éducation, la sensibilisation et le suivi de l'application par le pouvoir exécutif des jugements rendus par des tribunaux ou des instances administratives

Les INDH devraient être consultées par les parlements sur le contenu et l'applicabilité de toute nouvelle loi pour veiller à ce que les normes et principes relatifs aux droits de l'homme y soient pris en compte.

Les parlements devraient s'efforcer de participer au processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en consultant les INDH au cours du processus et en vérifiant l'exécution par l'État de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

Les INDH et les parlements devraient travailler ensemble à l'instauration d'une culture de respect des droits de l'homme. Les parlements devraient veiller à ce que les électeurs soient informés des recommandations émises par les INDH.

Les parlements et les INDH (le cas échéant) devraient coopérer pour surveiller l'exécution par le pouvoir exécutif des jugements rendus par les tribunaux (nationaux, régionaux ou internationaux) et des instances administratives sur des questions liées aux droits de l'homme.

Le Médiateur

Le Médiateur est une autre institution nationale qui existe dans de nombreux pays. Ses activités et celles d'une commission nationale des droits de l'homme se chevauchent en partie, bien que les attributions du Médiateur soient d'ordinaire un peu plus limitées, consistant généralement à veiller au respect de la légalité et des principes d'équité dans l'administration publique. Le plus souvent, les médiateurs font rapport au parlement.

Seul un médiateur dont le mandat touche spécifiquement aux droits de l'homme et qui a été accrédité par le Comité international de coordination des INDH peut être vraiment qualifié d'institution nationale des droits de l'homme.

Relation entre les parlements et la société civile

Les parlements et la société civile ont beaucoup à gagner à collaborer. À cette fin, il est essentiel que les parlements et les organisations de la société civile reconnaissent qu'ils jouent des rôles différents mais, à bien des égards, complémentaires. C'est indispensable pour dissiper la méfiance ou les tensions qui pourraient exister entre le parlement et ses membres d'une part et la société civile d'autre part.

De nombreux parlements et leurs commissions ont rendu leurs débats publics et sollicitent des informations ou font appel à des experts extérieurs. Les parlements s'ouvrent de plus en plus aux membres de la société civile en organisant des auditions parlementaires publiques.



Ainsi, les organisations de la société civile peuvent mettre leurs connaissances spécialisées à la disposition des parlementaires et des membres du corps législatif. Leur contribution est particulièrement importante lorsque le parlement ne dispose pas de capacités de recherches législatives suffisantes.

En outre, la contribution de la société civile aux délibérations parlementaires peut contribuer à assurer un équilibre entre les divers points de vue et offre une occasion importante d'ouvrir de nouvelles perspectives. C'est ce qui ressort clairement du nombre accru d'initiatives de budgétisation tenant compte de la parité hommes-femmes qui sont apparues dans plusieurs pays à la suite de partenariats entre des parlementaires s'intéressant aux questions de genre et des organisations compétentes de la société civile.

Ce que vous pouvez faire en qualité de parlementaire

Étant donné le rôle important des mécanismes parlementaires et non parlementaires chargés des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ces droits et dans la sensibilisation du public à ces questions, vous souhaitez peut-être :

- Promouvoir la création dans votre parlement d'une commission parlementaire spécialisée dans le domaine des droits de l'homme.
- Promouvoir la création dans votre pays d'une institution nationale des droits de l'homme ou soutenir et renforcer une institution nationale des droits de l'homme déjà existante, conformément aux Principes de Paris et en tenant compte des
- Lignes directrices d'Abuja et des Principes de Belgrade.
- Proposer l'établissement d'un plan d'action national pour les droits de l'homme et, si une telle décision est prise, veiller à ce que le parlement participe à tous les stades de sa préparation, de sa rédaction et de sa mise en œuvre.
- Déterminer quels sont les acteurs clés de la société civile et comment ils peuvent contribuer, par l'intermédiaire des processus parlementaires, à la promotion des droits de l'homme.
- Établir des contacts avec des ONG et d'autres acteurs nationaux s'occupant des droits de l'homme et avec des partis politiques pour mobiliser l'opinion publique et, le cas échéant, mettre au point des stratégies d'information sur les questions relatives aux droits de l'homme.

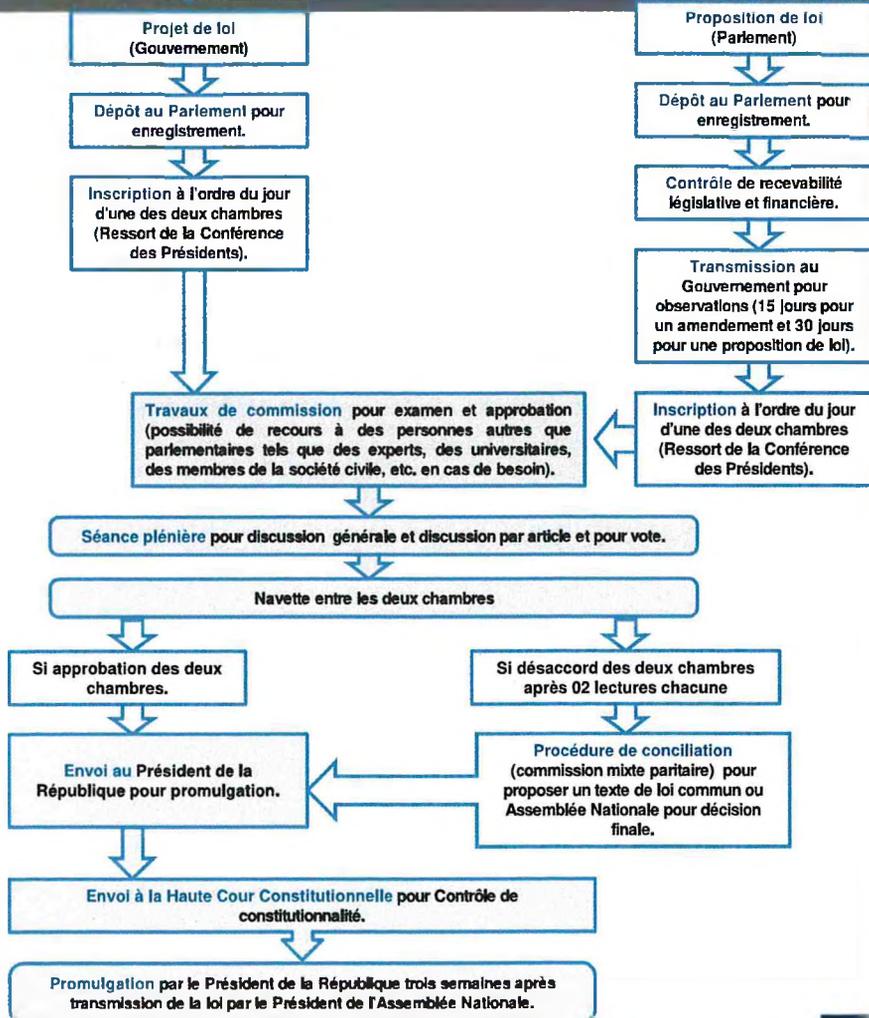
ANNEXES



LE PROCESSUS LEGISLATIF

Travaux préparatoires/préalables: recherches exploratoires, étude de faisabilité, consultation des différentes parties prenantes, consultations publiques, étude d'impact, étude des mesures d'accompagnement, plaidoyer, lobbying auprès des décideurs politiques.

PROCEDURE D'ADOPTION DE LOI AU NIVEAU DU PARLEMENT.



EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DE LA QUATRIEME REPUBLIQUE
TITRE III DE L'ORGANISATION DE L'ETAT
CHAPITRE II
SOUS-TITRE II DU LEGISLATIF

Article 68.- Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques

CHAPITRE PREMIER De l'Assemblée Nationale

Article 69.- Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le régime des scrutins est déterminé par une loi organique.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député de Madagascar .

Article 70.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales.

Article 71.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement.

Le député nommé membre du Gouvernement est suspendu d'office de son mandat. Il est remplacé par son suppléant.

Le député exerce son mandat suivant sa conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'article 79 ci-dessous.

Article 72.- Durant son mandat, le député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour adhérer à un nouveau groupe, autre que celui au nom duquel il s'est fait élire.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Le député élu sans appartenance à un parti peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée.

La déchéance d'un député peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite de son groupe parlementaire.

Le régime de déchéance et les règles d'éthique et de déontologie sont déterminés par la loi sur les partis politiques et les réglementations en matière de financement des partis politiques.

Article 73.- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

SOUS-TITRE II DU LEGISLATIF

Article 68.- Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques

CHAPITRE PREMIER De l'Assemblée Nationale

Article 69.- Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct

Le régime des scrutins est déterminé par une loi organique.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député de Madagascar .

Article 70.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales.

Article 71.- Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement.

Le député nommé membre du Gouvernement est suspendu d'office de son mandat. Il est remplacé par son suppléant.

Le député exerce son mandat suivant sa conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'article 79 ci-dessous.

Article 72.- Durant son mandat, le député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour adhérer à un nouveau groupe, autre que celui au nom duquel il s'est fait élire.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Le député élu sans appartenance à un parti peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée.

La déchéance d'un député peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite de son groupe parlementaire.

Le régime de déchéance et les règles d'éthique et de déontologie sont déterminés par la loi sur les partis politiques et les réglementations en matière de financement des partis politiques.

Article 73.- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le Bureau Permanent de l'Assemblée Nationale pour mettre en cause un député. Le Bureau doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

Article 74.- Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature.

Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de Bureau pour motif grave par un vote secret des deux tiers des députés.

Article 75.- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Article 76.- L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 77.- Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Nationale siège à huis clos à la demande du quart de ses membres ou du Gouvernement. Il est dressé un procès-verbal des décisions arrêtées.

Article 78.- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection pour procéder à la constitution de son bureau et à la formation des commissions.

L'opposition a droit à un poste de vice-président et préside au moins l'une des commissions. La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

Article 79. - Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixées dans leurs principes généraux par une loi organique et dans leurs modalités par son règlement intérieur. Le règlement intérieur est publié au Journal officiel de la République.

CHAPITRE II Du Sénat

Article 80.- Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur de Madagascar. Leur mandat est de cinq ans, sauf en ce qui concerne le Président du Sénat, en application de l'article 46 alinéa 2 de la présente Constitution.

Article 81.- Le Sénat représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organisations économiques et sociales. Il comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal pour chaque Province, et pour un tiers, des membres nommés par le Président de la République, pour partie, sur présentation des groupements les plus représentatifs issus des forces économiques sociales et culturelles et pour partie en raison de leur compétence particulière.



Article 82.- Les règles de fonctionnement du Sénat, sa composition ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique.

Article 83.- Le Sénat est consulté par le Gouvernement pour donner son avis sur les questions économiques, sociales et d'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 84.- Le Sénat se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.
La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi par avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Article 85.- Les dispositions des articles 71 à 79 sont applicables, par analogie, au Sénat.

CHAPITRE III DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Article 86.- L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux Députés et aux Sénateurs.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées.

L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre du jour fixé par le Gouvernement la discussion des projets de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou celui du Sénat par le Premier Ministre.

Les propositions de loi et amendements déposés par les parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement qui dispose, pour formuler ses observations, d'un délai de trente jours pour les propositions et de quinze jours pour les amendements.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée devant laquelle ont été déposés les propositions ou les amendements procède à l'examen de ceux-ci en vue de leur adoption.

Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence, dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, soit la diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges de l'Etat, sauf en matière de loi de finances.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ou le Sénat, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président de l'une ou de l'autre Assemblée parlementaire, statue dans un délai de huit jours.

Deux semaines de séance sur quatre, au moins, sont réservées à l'examen des textes et aux débats dont le gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour.

Article 87.- Les lois organiques, les lois de finances et les lois ordinaires sont votées par le Parlement dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Article 88.- Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, relèvent d'une loi organique :

- 1 - les règles relatives à l'élection du Président de la République
- 2 - les modalités de scrutin relatives à l'élection des députés, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale
- 3 - les modalités de scrutin relatives à l'élection des Sénateurs, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement du Sénat
- 4 - les règles régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires
- 5 - l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême et des trois Cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles
- 6 - le statut des Magistrats
- 7 - l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature
- 8 - l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour de justice
- 9 - l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour Constitutionnelle
- 10 - le Code électoral
- 11 - les dispositions générales relatives aux lois de finances
- 12 - les dispositions générales relatives aux Marchés publics sur les ressources minières
- 13 - les situations d'exception ainsi que les limitations des libertés publiques, individuelles et collectives durant lesdites situations
- 14 - les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 89.- Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- 1 le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après son dépôt
- 2 les procédures prévues aux articles 86, 96 et 98 sont applicables. Toutefois, une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée faute d'accord entre les deux Assemblées après deux lectures, l'Assemblée Nationale statue définitivement à la majorité de deux tiers des membres la composant.
Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant, le cas échéant, un ou plusieurs amendements adoptés par une Assemblée.
- 3 les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de leur conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 90.- Dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances :

- 
- 1 détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.
 - 2 détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte compte tenu des contraintes d'ordre macroéconomique
 - 3 détermine la proportion des recettes publiques devant revenir à l'État, aux Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que la nature et le taux maximum des impôts et taxes per us directement au profit du budget desdites Collectivités, déterminées en Conseil des Ministres.

La loi organique détermine les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées.

La loi précise les conditions des emprunts et décide de la création éventuelle de fonds.

La loi détermine :

- Les modalités d'utilisation des fonds d'emprunts extérieurs et de contrôle parlementaire et juridictionnel
- Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des autorités financières auteurs de détournement des fonds d'emprunt ainsi que celui du désengagement de responsabilité de l'État.

Article 91.- Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'État en matière économique, environnementale, sociale et d'aménagement du territoire.

Les dispositions du présent article sont précisées et complétées par une loi organique.

Article 92.- Le Parlement examine le projet de loi de finances au cours de sa seconde session ordinaire.

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres chargés des Finances et du Budget préparent le projet de loi de finances.

Le Parlement dispose d'un délai maximum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée Nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose pour la première lecture d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet, et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Si le projet de loi de finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Premier Ministre est autorisé à percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les conditions d'adoption du projet de loi de finances sont prévues par une loi organique.

Article 93.- La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des Administrations publiques doivent être réguliers et sincères, et donner une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 94.- Le Président de la République communique avec le Parlement par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

Article 95.- Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution :

I - La loi fixe les règles concernant :

- 1 - les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus, associations, partis politiques et à tout autre groupement pour l'exercice des droits et des libertés ainsi que leurs devoirs et obligations
- 2 - les relations internationales
- 3 - la nationalité
- 4 - la Banque Centrale et le régime d'émission de la monnaie
- 5 - la circulation des personnes
- 6 - les règles de procédure civile et commerciale
- 7 - les règles de procédure administrative et financière
- 8 - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie
- 9 - les règles relatives aux conflits de lois et de compétences
- 10 - la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédure qui leur sont applicables
- 11 - l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités
- 12 - le régime juridique de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat
- 13 - la création de catégorie d'établissements publics
- 14 - le statut et le régime d'autonomie des Universités, ainsi que le statut des enseignants de l'enseignement supérieur
- 15 - Les grandes orientations de valorisation de l'enseignement primaire et secondaire
- 16 - les ressources stratégiques
- 17 - l'organisation et le fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées
- 18 - les statuts particuliers de la Capitale de la République, de certaines portions du territoire national, des palais d'Etat et autres bâtiments relevant du domaine de l'Etat, des ports et de leurs réseaux d'éclatement, des aéroports et le régime des ressources marines
- 19 - la nature et l'assiette des impôts et taxes des Collectivités territoriales décentralisées.
- 20 - le Conseil de l'Ordre National Malagasy
- 21 - l'urbanisme et l'habitat
- 22 - les conditions de jouissance de terrains par les étrangers
- 23 - les conditions de transfert à l'Etat de terrains non en valeur.

24 - l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale de l'Etat et des autres organes de contrôle de l'Administration

- La loi détermine les principes généraux :

- 1 - de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des Forces armées ou des Forces de l'ordre par les autorités civiles
- 2 - du statut général des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux
- 3 - du droit du travail, du droit syndical, du droit de grève et de la prévoyance sociale
- 4 - des transferts de propriété d'entreprise ou d'organisme du secteur public au secteur privé et inversement
- 5 - de l'organisation ou du fonctionnement de différents secteurs d'activité juridique, économique, sociale et culturelle
- 6 - de la protection de l'environnement.

- La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement réuni en Congrès à la majorité absolue de tous les membres le composant.

Article 96.- Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

Article 97.- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Haute Cour Constitutionnelle.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Haute Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 98.- Le Gouvernement, en engageant sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 100 ci-dessous, peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

- lors des sessions extraordinaires, à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session
- dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Article 99.- Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente son programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat au Parlement qui peut émettre des suggestions.



Si, en cours d'exécution, le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires, le Premier Ministre soumet lesdites modifications à l'Assemblée Nationale qui peut émettre des suggestions.

Article 100.- Le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Le Président de la République nomme un Premier Ministre conformément à l'article 54.

Article 101.- En début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un rapport d'exécution de son programme.

La présentation sera suivie d'un débat portant sur les résultats des actions du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques.

Article 102.- Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, l'interpellation, et la commission d'enquête.

Une séance par quinzaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 76, est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Trois jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour arrêté par chaque Assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'Assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Article 103.- L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République il sera procédé à la nomination d'un Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

Article 104.- Le Parlement, par un vote à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée, peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République pendant un temps limité et pour un objet déterminé. La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi.

Postface

La protection des droits de l'Homme comme valeur universelle, est au cœur même du mandat du Parlement. Cette thématique est inhérente au processus démocratique dans lequel Madagascar est fortement engagé.

La Constitution de la Quatrième République, dans son Préambule énonce que :

- ◇ (...) Considérant la situation géopolitique de Madagascar et sa participation volontariste dans le concert des nations, et faisant siennes, notamment.
 - la Charte internationale des droits de l'homme
 - les Conventions relatives aux droits de l'enfant, aux droits de la femme, à la protection de l'environnement, aux droits sociaux, économiques, civils et culturels, (...)

- ◇ (...) Considérant que l'épanouissement de la personnalité et de l'identité de tout Malagasy, est le facteur essentiel du développement durable et intégré dont les conditions sont, notamment :
 - (...) le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux,
 - l'élimination de toutes les formes d'injustice, de corruption, d'inégalité et de discrimination,
 - la préservation de la sécurité humaine.

En tant qu'organe représentant du peuple, le Parlement œuvre en faveur de la promotion et la protection des droits de l'Homme. Ce qui constitue, sans équivoque, un facteur essentiel de la reconstruction et du développement de Madagascar. Conformément à la Constitution, le Parlement honore cette responsabilité en assurant la consécration législative de l'application des droits de l'Homme. Le Parlement se doit donc de faire de la question des droits de l'Homme une de ses préoccupations majeures dans le cadre de ses rôles de législateur, d'une part, et de contrôleur de l'action gouvernementale, d'autre part.

Par ailleurs, les Parlementaires contribuent également à ce processus en interpellant les autorités compétentes par rapport aux écarts éventuels.

Les défis du développement durable sont étroitement liés à la promotion de la dignité humaine. Notre objectif est alors de pouvoir atteindre la mise en œuvre de cette valeur universelle.

Le présent guide, deuxième de la série, résulte de la coopération fructueuse entre le Parlement de Madagascar et le Système des Nations Unies.

A titre indicatif, ce guide

- explicite en ce qui concerne les droits de l'Homme ,
- décrit les obligations des Etats en matière de droits de l'Homme ,
- spécifie le rôle des Parlementaires dans la protection des droits de l'Homme ,
- enfin, suggère la considération des droits de l'Homme ainsi que la dimension genre au niveau de l'élaboration du budget national.

'adresse mes remerciements sincères à l'endroit du Système des Nations Unies qui, d'une part, a produit ce travail de grande qualité et, d'autre part, continue de témoigner son soutien sans relâche au profit du Parlement à Madagascar, donc au peuple malagasy.

'exhorte donc les Parlementaires d'en faire un bon usage.





OHCHR LIBRARY



18735

**Office of the High Commissioner for
Human Rights**

C/O The Office of the UN Resident Coordinator
Maison Commune des Nations Unies,
Galaxy Andraharo.

Antananarivo 101, Madagascar

Tel. +(261) 32 23 100 60

Email: VAndriamanantenaso@ohchr.org

Illustration: Association des jeunes pour les droits de
l'homme "RANDRANTSARY"



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HART.COMMISSARIAT